

# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique  
Université de Batna 2 Mostefa Ben Boulaïd  
Faculté de Technologie  
Vice Décanat Chargé de la Post-Graduation,  
de la Recherche Scientifique et des Relations  
Extérieures



وزارة التعليم العالي  
والبحث العلمي  
جامعة باتنة 2 مصطفى بن بولعيد  
كلية التكنولوجيا  
نيابة عمادة الكلية المكلفة بما بعد التدرج  
والبحث العلمي والعلاقات الخارجية

# **Recueil des textes réglementaires du fonctionnement de la formation en post-graduation de l'université Algérienne**

**(Lois, décrets et arrêtés concernant la formation en post-graduation)**

## **Partie IV**

### **(Habilitation Universitaire)**

Réalisé par : Pr. Nabil BENOUDJIT  
Vice Doyen chargé de la Post-graduation, de la recherche  
scientifique et des relations extérieures  
Email : [n.benoudjit@univ-batna2.dz](mailto:n.benoudjit@univ-batna2.dz)

Batna, le 05/04/2020

## **Préambule :**

Ce document a **pour but de faciliter la tâche** aux responsables de la post-graduation, aux présidents des comités scientifiques, et aux membres des comités scientifiques des départements dans **la lecture et l'interprétation** des textes réglementaires (**Arrêté, Circulaire et Note ministérielle**, etc...) concernant les modalités de mise en œuvre des dispositions relative à l'habilitation universitaire, de l'enseignant chercheur et du chercheur permanent. Il faut noter que l'habilitation universitaire constitue une étape essentielle dans la **carrière scientifique de l'enseignant chercheur** ou le chercheur permanent et sa finalité repose sur le principe fondamental de la progression par la recherche.

## Sommaire

1	Les étapes pour la procédure de l'habilitation universitaire.....	4
2	Condition d'inscriptions à l'habilitation universitaire.....	4
3	Dossier d'inscription pour un enseignant chercheur.....	6
4	Dossier de candidature pour un chercheur permanent.....	8
5	Nombre d'exemplaires à déposer par l'enseignant chercheur.....	8
6	Nombre d'exemplaires à déposer par le chercheur permanent.....	8
7	Transfert du dossier de candidature à la faculté.....	9
8	Proposition de trois (03) rapporteurs par les CSD et CSF.....	9
9	Délai de remise des rapports de lecture.....	10
10	Evaluation des rapports par les CSD et CSF.....	11
11	Rapport d'expertise défavorable.....	11
12	Recours introduit par le candidat.....	11
13	Désignation des membres du jury (rapport favorable).....	12
14	Délai pour la présentation des travaux devant le jury d'habilitation.....	12
15	Production scientifique (Publication + Conférence).....	13
16	Lettre d'acceptation de la Publication pour une présentation d'habilitation.....	15
17	Publications non acceptées dans un dossier d'habilitation universitaire.....	15
18	Production pédagogique.....	16
18.1	Enseignement de cours et/ou travaux dirigés.....	16
18.2	Polycopié de cours.....	16
18.3	Manuel de travaux dirigés.....	16
18.4	Encadrement de master.....	16
18.5	Co-encadrement de doctorat et autres.....	16
19	Etablissement d'inscription à l'habilitation universitaire.....	18
20	Procès-Verbaux des CSD et CSF.....	19
21	Position du candidat à l'habilitation sur la publication.....	19
22	Affiliation de l'université de Batna 2 sur la publication.....	20
23	Revue prédatrices et éditeurs prédateurs.....	20
24	Références utilisées.....	21

# 1 Les étapes pour la procédure de l'habilitation universitaire

**(Circulaire n° 03 du 24 Mai 2003)**

La procédure de l'habilitation universitaire doit s'effectuer **en trois étapes** bien distinctes :

- ✓ **L'inscription du Candidat** subordonnée à l'avis favorable du Comité Scientifique du Département de l'Université, et / ou du Conseil Scientifique de l'Etablissement Universitaire habilité.
- ✓ **L'évaluation scientifique et pédagogique** du dossier de candidature, effectuée par **trois rapporteurs**.
- ✓ **La présentation orale** des travaux par le candidat devant **un jury** qui statue en définitive sur la délivrance de l'habilitation.

# 2 Condition d'inscriptions à l'habilitation universitaire

**(Circulaire n° 04 du 26 Mars 2005)**

L'habilitation universitaire s'adresse aux **maîtres-assistants / chargés de cours** et aux **maîtres-assistants confirmés**, en position d'activité et **titulaires d'un doctorat** au sens du décret n°98-254 du 17 août 1998, ou d'un titre étranger reconnu équivalent.

En application de la décision n°198 du 12 août 2003, les **Maîtres-assistants chargés de cours** et les **Maîtres-assistants confirmés titulaires d'un doctorat de 3ème cycle ou d'un diplôme de docteur-ingénieur** sont également autorisés à postuler à l'habilitation universitaire.

**(Arrêté n° 170 du 20 Février 2018)**

**Art.2** : Le candidat à l'habilitation universitaire doit remplir les conditions suivantes :

- être titulaire, depuis au moins une (01) année, d'un diplôme de doctorat au sens du décret exécutif n°98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 Août 1998, modifié et complété, ou du décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008, susvisés ou d'un titre étranger reconnu équivalent ;
- avoir le grade de maître de conférence classe «B» ou maître de recherche classe «B»;
- être en position d'activité permanente au sein de l'établissement d'exercice, depuis trois (03) années consécutives au minimum ;

**(Note n° 180 du 05 Mars 2018)**

- Le candidat à l'habilitation universitaire doit avoir trois années (03) d'ancienneté en tant qu'enseignant – chercheur au chercheur permanent.

**(Note n° 374 du 16 Mai 2018)**

L'habilitation universitaire concerne les Maitres de conférences « classe B » et les Maitres de Recherche « classe B » en position d'activité permanente depuis trois (03) années au minimum.

A ce sujet il ya lieu de noter que l'ancienneté exigée est générale et non pas consécutive, elle concerne toute la période de l'activité du postulant au sein d'un ou plusieurs établissements universitaire ou de recherche.

### 3 Dossier d'inscription pour un enseignant chercheur

---

#### (Circulaire n° 03 du 24 Mai 2003)

Le dossier de candidature en vue d'une inscription à l'habilitation universitaire est déposé auprès des services de la Post-Graduation et de la Recherche Scientifique de l'Établissement universitaire habilité.

Ces derniers sont notamment chargés de contrôler la conformité administrative et réglementaire de la demande d'inscription.

Le dossier de candidature doit comprendre :

2.1 Une demande manuscrite, accompagnée de l'ensemble des pièces administratives attestant en particulier de la position statutaire du candidat, ainsi que les copies des diplômes obtenus, et le cas échéant, les attestations d'équivalence.

En outre, le candidat doit certifier, dans sa demande, qu'il n'a pas sollicité, auprès d'un autre établissement, une demande d'inscription similaire depuis le début de l'année universitaire en cours. Il doit, par ailleurs, et le cas échéant, mentionner l'établissement universitaire où il a déposé une candidature auparavant.

Dans tous les cas, les demandes d'inscription en vue de l'habilitation universitaire, ne peuvent être déposées qu'une seule fois, au cours d'une même année universitaire.

2.2 Un exemplaire de la thèse de doctorat, accompagnée d'un résumé

2.3 Un Curriculum vitae COMPLET et aussi DETALLE que possible, retraçant les différentes étapes de la carrière pédagogique et scientifique du candidat.

La rédaction du C.V. doit être structurée de façon à faire ressortir clairement et de manière précise l'itinéraire pédagogique du candidat (activités d'enseignement, modules enseignés, encadrement de mémoires de fin d'études, responsabilités pédagogiques.....) ainsi que les activités de recherche entreprises et réalisées.

2.4 Une SYNTHÈSE, d'une quinzaine de pages au maximum, et dont le contenu doit être exclusivement consacré aux activités de recherche entreprises par le candidat.

Ce document de synthèse, accompagnée d'une bibliographie, doit être rédigé avec la méthode et la rigueur scientifique qu'il convient.

Le candidat doit principalement s'attacher dans ce document, à exposer et décrire le ou les thèmes de recherche réalisés, parmi les plus récents, ayant donné lieu aux résultats scientifiques les plus significatifs, ainsi que les perspectives de recherche qu'il compte développer à l'avenir.

**(Arrêté n° 170 du 20 Février 2018)**

**Art.3** : Le dossier de candidature de l'enseignant chercheur à l'habilitation universitaire doit comprendre :

1. une demande manuscrite ;
2. une copie de la décision de titularisation dans le grade ;
3. une attestation de fonction récente ;
4. une copie des diplômes universitaires obtenus ;
5. un exemplaire de la thèse de doctorat ;
6. un curriculum vitae, retraçant les différentes étapes de la carrière du postulant ;
7. Les documents portant sur l'ensemble des travaux du postulant à l'habilitation universitaire, selon l'annexe du présent arrêté.
8. une synthèse de cinq (5) à dix (10) pages mettant en exergue l'ensemble des travaux scientifiques et pédagogiques.



**(Note n° 374 du 16 Mai 2018)**

Le dossier de candidature à l'habilitation universitaire comporte au minimum :

- L'enseignement d'un cours ou la direction de travaux dirigés ;
- Un polycopié ou un manuel de travaux dirigés ou un ouvrage édité ;
- L'encadrement d'un master ;
- Une publication dans des revues de rang A ou B pour le domaine **ST** ;
- Une publication de rang de rang A ou B ou C pour le domaine **SHS**.
- Une communication internationale ou nationale ou un Brevet PCT (OMPI).

## 4 Dossier de candidature pour un chercheur permanent

---

**(Arrêté n° 170 du 20 Février 2018)**

**Art.4 :** Le dossier de candidature du chercheur permanent à l'habilitation universitaire doit comprendre :

1. une demande manuscrite ;
2. une copie de la décision de titularisation dans le grade ;
3. une attestation de fonction récente ;
4. une copie des diplômes universitaires obtenus ;
5. un exemplaire de la thèse de doctorat ;
6. un curriculum vitae, retraçant les différentes étapes de la carrière du postulant
7. Les documents portant sur l'ensemble des travaux du postulant à l'habilitation universitaire, selon l'annexe du présent arrêté à l'exception de la partie pédagogique.
8. Une synthèse de cinq (5) à dix (10) pages mettant en exergue l'ensemble des travaux scientifiques

## 5 Nombre d'exemplaires à déposer par l'enseignant chercheur

---

**(Arrêté n° 170 du 20 Février 2018)**

**Art.5 :** L'enseignant chercheur dépose son dossier de candidature, en huit (8) exemplaires, auprès du service chargé de la formation doctorale et de l'habilitation

universitaire

## 6 Nombre d'exemplaires à déposer par le chercheur permanent

---

**(Arrêté n° 170 du 20 Février 2018)**

**Art.6 :** Le chercheur permanent dépose son dossier de candidature, en huit(08)

exemplaires, auprès de l'établissement universitaire habilité

## 7 Transfert du dossier de candidature à la faculté

---

### (Arrêté n° 170 du 20 Février 2018)

**Art.7 :** le dossier de candidature est transmis par le service chargé de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire à la faculté ou l'institut de l'université ou du centre universitaire, ou au département de l'école supérieure, dans un délai de (8) huit jours à compter de la date de dépôt.

## 8 Proposition de trois (03) rapporteurs par les CSD et CSF

---

### (Arrêté n° 170 du 20 Février 2018)

**Art.8 :** A l'issue de la période de réception des dossiers par la faculté ou l'institut de l'université ou du centre universitaire, ou par le département de l'école supérieure l'organe scientifique concerné doit proposer dans un délai de quinze jours, trois rapporteurs spécialisés, dont un (1) hors établissement.

Les dossiers des candidats sont remis aux rapporteurs dans un délai qui ne saurait dépasser huit (8) jours à compter de la date de signature de la décision de leur désignation par le chef d'établissement.

### (Circulaire n° 03 du 24 Mai 2003)

Les Comités Scientifiques et les Conseils Scientifiques s'attacheront plus précisément à apprécier le nombre et la qualité des travaux scientifiques publiés, **en particulier réalisés après et hors thèse de doctorat.**

Le Recteur ou le Directeur de l'Etablissement sur proposition des Conseils Scientifiques désigne **trois rapporteurs, de rang magistral et spécialistes** dans le domaine auquel appartient le candidat, et leur confie le soin de procéder à une évaluation du dossier.

**L'un, au moins**, des trois rapporteurs ne doit pas exercer dans le même établissement auquel appartient le candidat.

Le recours à des rapporteurs de nationalité étrangère ou à des compétences nationales installées à l'étranger est autorisé.

## 9 Délai de remise des rapports de lecture

### (Arrêté n° 170 du 20 Février 2018)

**Art.9 :** Les rapporteurs sont chargés d'évaluer la qualité scientifique et l'originalité des travaux réalisés par le candidat et d'apprécier son niveau de compétence scientifique et pédagogique.

Les rapporteurs établissent individuellement un rapport d'évaluation du dossier qui leur est soumis et doivent le transmettre au responsable de la faculté ou l'institut de l'université ou du centre universitaire, ou du département de l'école supérieure, sous pli confidentiel, dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours à partir de la date de sa réception.

### (PV n° 05/CS/FT/UB2/2018 du 03 Mars 2018)

#### 5.11. Uniformisation du canevas relatif au rapport d'expertise des dossiers d'habilitation universitaire.

- ✓ Le conseil scientifique de la faculté **approuve le canevas relatif au rapport d'expertise des dossiers d'habilitation universitaire** proposé au service de la post graduation de la faculté. Dorénavant les experts choisis, par le conseil de la faculté, pour l'expertise d'un dossier d'habilitation utiliseront pour la rédaction de leur rapport le **canevas directement téléchargeable** depuis la page internet de la faculté. Le canevas en question est donné en annexe du présent procès-verbal.

### (PV n° 06/CS/FT/UB2/2018 du 05 Mai 2018)

#### 4.14. Adaptation des fiches de suivi, des fiches de recevabilité des dossiers et du canevas d'évaluation

- ✓ Suite à la nouvelle réglementation relative à **l'habilitation universitaire, arrêté N° 170 du 20 février 2018, et aux soutenances des thèses de doctorat en sciences, circulaire N° 3 du 8 mars 2018**, une adaptation des fiches de suivi des doctorants, des fiches de recevabilité des dossiers de doctorat et d'habilitation universitaire ainsi que du **canevas d'évaluation des dossiers d'habilitation universitaire a été mis à jours**. Les nouvelles versions de ces documents sont téléchargeables depuis un lien sur la page internet de la faculté et sont également joints en annexe du présent procès-verbal.

## 10 Evaluation des rapports par les CSD et CSF

---

**(Arrêté n° 170 du 20 Février 2018)**

**Art.10 :** Le responsable de la faculté ou de l'institut de l'université ou du centre universitaire, ou du département de l'école supérieure convoque l'organe scientifique concerné afin d'examiner les rapports d'évaluation des candidats dans un délai de huit (8) jours.

## 11 Rapport d'expertise défavorable

---

**(Arrêté n° 170 du 20 Février 2018)**

**Art.11 :** Lorsque le dossier n'est pas retenu en raison d'un rapport défavorable des rapporteurs, le postulant, informé des motifs du rejet par le responsable de la faculté ou l'institut de l'université ou du centre universitaire, ou du département de l'école supérieure, doit prendre en charge les réserves émises.

Dans ce cas, le rapporteur concerné doit se prononcer sur la levée des réserves.

## 12 Recours introduit par le candidat

---

**(Arrêté n° 170 du 20 Février 2018)**

**Art.12 :** En cas de désaccord entre le jury et le candidat, ce dernier peut saisir en premier recours le conseil scientifique de la faculté ou de l'institut de l'université ou du centre universitaire, ou du comité scientifique de département de l'école supérieure.

Un second recours peut être introduit auprès du conseil scientifique de l'établissement.

En dernier recours, il peut faire appel auprès de :

- La direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique pour les aspects liés à la qualité et la visibilité de la revue,
- La direction générale des enseignements et de la formation supérieurs pour les aspects administratifs et réglementaires.

## 13 Désignation des membres du jury (rapport favorable)

---

**(Arrêté n° 170 du 20 Février 2018)**

**Art.13 :** Lorsque le dossier du candidat fait l'objet de trois (3) rapports favorables, l'organe scientifique de la faculté ou de l'institut de l'université ou du centre universitaire, ou du département de l'école supérieure procède, séance tenante, à la proposition d'un jury d'habilitation.

La proposition est communiquée au chef d'établissement qui établit, dans un délai qui ne saurait dépasser huit (8) jours à compter de la date de la réunion de l'organe scientifique, une décision désignant les membres du jury et autorisant le postulant à présenter ses travaux.

**(Note n° 180 du 05 Mars 2018)**

- Le jury est proposé une fois que les trois (03) rapporteurs aient remis leurs résultats.

**(Circulaire n° 03 du 24 Mai 2003)**

**Les rapporteurs** ayant effectué les rapports d'évaluation, font partie du jury désigné, en qualité de «**membres invités**», et disposent d'une **voix consultative lors des délibérations du jury**.

Les membres du jury désignés prennent préalablement connaissance du dossier du candidat et sont également **destinataires d'une copie des rapports d'évaluation effectués par les rapporteurs**.

## 14 Délai pour la présentation des travaux devant le jury d'habilitation

---

**(Arrêté n° 170 du 20 Février 2018)**

**Art.14 :** La présentation des travaux devant le jury d'habilitation, doit être organisée dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours, à compter de la date de la décision d'autorisation signée par le chef d'établissement.

## 15 Production scientifique (Publication + Conférence)

### **(Arrêté n° 170 du 20 Février 2018)**

- avoir consolidé les résultats de recherche par des publications dans des revues scientifiques et des communications, ou par un dépôt de brevets d'invention selon l'annexe du présent arrêté ;

#### **Annexe relative à la recevabilité du dossier de demande de l'habilitation universitaire de l'enseignant-chercheur**

##### **• Activités de recherche :**

- Publications internationales de rang « A » ;
- Publications internationales de rang « B » ;
- Publications internationales de rang « C » ;
- Communications internationales ;
- Communications nationales ;
- Brevet PCT (OMPI).

### **(PV n° 06/CS/FT/UB2/2018 du 05 Mai 2018)**

- ✓ La publication, la communication ou le brevet sur les quels s'appuie le dossier de candidature à l'habilitation universitaire **doivent être réalisés impérativement après la date de soutenance de doctorat du candidat.**
- ✓ Pour le cas des dossiers des enseignants de la faculté de technologie, de l'université de Batna 2, basés sur la présence d'une publication soumise **avant le 03 mars 2018** et dans la logique de poursuivre le raisonnement inscrit dans le PV PV N°05 du 03 mars 2018 relatif à la position du candidat à l'habilitation universitaire dans l'article fourni, le candidat peut introduire une communication internationale où son nom peut apparaitre en première, en deuxième ou au maximum en troisième position parmi les auteurs à condition que la communication en question n'ait pas été utilisée, comme pièce principale, dans un autre dossier de candidature à l'habilitation universitaire. Si le candidat n'est pas en première position il doit joindre à la communication une attestation qui montre la participation physique du candidat à la conférence. Aussi, le candidat à l'habilitation universitaire peut remplacer la communication internationale demandée par une seconde publication, dans les mêmes normes que la première publication (catégorie A ou B, si elle est de catégorie B elle doit être non payante et d'une pérennité supérieure à deux ans) où le nom du candidat peut être en première, en deuxième ou au maximum

en troisième position parmi les auteurs à condition que l'article en question n'ait pas été utilisé, comme pièce principale, dans un autre dossier de candidature à l'habilitation universitaire.

- ✓ Pour le cas des dossiers basés sur la présence d'une publication soumise **après le 03 mars 2018**, le candidat doit introduire une communication internationale où son nom figure en première position parmi les auteurs. Aussi, le candidat à l'habilitation universitaire peut remplacer la communication internationale demandée par une seconde publication, dans les mêmes normes que la première publication (catégorie A ou B, si elle est de catégorie B elle doit être non payante et d'une pérennité supérieure à deux ans) où le nom du candidat doit être impérativement en première position parmi les auteurs.

**(Note n° 374 du 16 Mai 2018)**

- Ayant réalisé après l'obtention du doctorat, des travaux de recherche de haut niveau conformément à l'annexe de l'arrêté N°170 ;
- Ayant consolidé les résultats de leur recherche par des publications dans des revues scientifiques de renommée établies et des communications nationales et/ou internationales, ou un dépôt de brevets d'invention affilié à l'établissement de rattachement conformément à l'annexe de l'arrêté N°170 ;

Le dossier de candidature à l'habilitation universitaire comporte au minimum :

- Une publication dans des revues de rang A ou B pour le domaine **ST** ;
- Une publication de rang de rang A ou B ou C pour le domaine **SHS**.
- Une communication internationale ou nationale ou un Brevet PCT (OMPI).

## 16 Lettre d'acceptation de la Publication pour une présentation d'habilitation

(Note n° 524 du 09 Septembre 2018)

في نفس السياق، أشير إلى أن مناقشة أطروحة الدكتوراه التي تتم بعد تقديم المترشح لوثيقة تثبت قبول نشر مقاله العلمي من طرف مجلة علمية مصنفة لدى اللجنة العلمية الوطنية لاعتماد المجلات العلمية، يجب أن تُتَّوَجَّ بتسليم شهادة الدكتوراه دون انتظار صدور العدد الذي يضم المقال العلمي.

## 17 Publications non acceptées dans un dossier d'habilitation universitaire

(Circulaire n° 03 du 07 Juillet 2019)

➤ Ne sont pas acceptés, les articles publiés dans les revues prédatrices ou chez des éditeurs prédateurs, dont la liste est fixée annuellement par la Commission Scientifique Nationale de Validation des Revues Scientifiques.

(PV n° 06/CS/FT/UB2/2018 du 05 Mai 2018)

### 4.8. Les articles de proceedings

Les articles, de proceedings, sélectionnés à partir d'actes de conférences, publiés dans des numéros spéciaux de certaines revues de renommée figurant même dans les bases des revues acceptées, **ne sont pas retenues** pour les soutenances de thèse de doctorat (en Sciences et LMD) et **inscription à l'habilitation universitaire**.

## 18 Production pédagogique

---

### 18.1 Enseignement de cours et/ou travaux dirigés

### 18.2 Polycopié de cours

### 18.3 Manuel de travaux dirigés

### 18.4 Encadrement de master

### 18.5 Co-encadrement de doctorat et autres

**(Arrêté n° 170 du 20 Février 2018)**

- avoir une expérience dans le domaine de l'enseignement par la production de polycopiés, avoir dispensé des cours et avoir encadré des étudiants de master.

### **Annexe relative à la recevabilité du dossier de demande de l'habilitation universitaire de l'enseignant-chercheur**

#### **• Activité de Pédagogie :**

- Enseignement de cours ;
- Direction de travaux dirigés ;
- Suivi de travaux pratiques ;
- Polycopie ;
- Manuel de travaux dirigés ;
- Ouvrage édité ;
- Cours audio-visuel ;
- Cours écrit en ligne ;
- Tutorat ;
- Suivi des stagiaires ;
- Participation à la relation Université-Entreprise ;
- Participation à l'animation pédagogique, sous forme de séminaire ou atelier ;
- Encadrement de mémoire de master ;
- Participation à la formation doctorale, sous forme de séminaire ou autre.

▪ **Autres activités :**

- Co-encadrement de magister ;
- Co-encadrement de doctorat ;
- Ouvrage scientifique ;
- Organisation de manifestation scientifique ;
- Coopération internationale (CMEP, Tempus) ;
- Participation à l'animation scientifique (expertise, ...) ;
- Contrat de recherche (CNEPRU, laboratoire, ...).

**(Note n° 374 du 16 Mai 2018)**

- Ayant une expérience dans le domaine de l'enseignement par la production de photocopiés validés par les instances scientifiques, dispense de cours et encadrement des étudiants de master conformément à l'annexe de l'arrêté N°170 ;

Le dossier de candidature à l'habilitation universitaire comporte au minimum :

- L'enseignement d'un cours ou la direction de travaux dirigés ;
- Un photocopié ou un manuel de travaux dirigés ou un ouvrage édité ;
- L'encadrement d'un master ;

**(PV n° 06/CS/FT/UB2/2018 du 05 Mai 2018)**

- ✓ **Le justificatif qui prouve l'encadrement des étudiants en Master 2 doit être un procès-verbal de soutenance visé par le chef de département ou une attestation d'encadrement visée par le chef de département.**

## 19 Etablissement d'inscription à l'habilitation universitaire

---

### **(Arrêté n° 170 du 20 Février 2018)**

**Art.5** : L'enseignant chercheur dépose son dossier de candidature, auprès du service chargé de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire, au niveau de son établissement d'exercice qui lui délivre, sur place, un récépissé de dépôt après contrôle de la conformité réglementaire du dossier.

Dans le cas où l'établissement d'exercice de l'enseignant chercheur n'est pas habilité à délivrer l'habilitation universitaire, le candidat peut déposer son dossier de candidature auprès de l'établissement universitaire habilité dans le domaine de sa spécialité.

### **(Note n° 180 du 05 Mars 2018)**

- Le dépôt du dossier d'habilitation universitaire est permis sans contraintes calendaires.
- Dans le cas où l'établissement n'est pas habilité, le candidat à l'habilitation est libre de déposer son dossier dans un autre établissement habilité.

## 20 Procès-Verbaux des CSD et CSF

---

**(PV de réunion de travail n° 01 du 24 Février 2016)**  
**(Vice Rectorat chargé de la PG)**

### **Concernant les PV des CSD et CSF :**

- Transmettre **une copie originale, au vice-rectorat à l'issue de chaque réunion, en veillant à authentifier chaque page avec le cachet de l'organe scientifique concerné.**
- Tout **changement dans un PV doit faire l'objet d'un additif ou correctif, la copie initiale ne devant pas être changée.**

## 21 Position du candidat à l'habilitation sur la publication

---

**(PV n° 05/CS/FT/UB2/2018 du 03 Mars 2018)**

### **5.10. Position du candidat à l'habilitation universitaire dans l'article fourni**

- ✓ Après longue discussion entre les membres du conseil de la faculté de technologie, sur la nécessité ou non d'imposer au candidat à l'habilitation universitaire que son nom soit en première position parmi les auteurs de l'article fourni dans son dossier, il a été décidé, suite à un vote à main levée, que dorénavant **le conseil impose que le nom du candidat à l'habilitation universitaire doit être impérativement dans la première position parmi les auteurs de l'article.**
- ✓ Toutefois, dans l'intérêt de ne pas basculer radicalement vers la nouvelle pratique, il a été décidé également que tout docteur MCB de la faculté de technologie de l'université de Batna 2, **ayant un article soumis avant la date du présent PV (3 mars 2018) et accepté pour publication où son nom figure en deuxième ou en troisième position au maximum peut le faire valoir dans son dossier de candidature à l'habilitation universitaire si l'article en question n'a pas été utilisé dans un autre dossier de candidature à l'habilitation universitaire.**

## 22 Affiliation de l'université de Batna 2 sur la publication

---

**(PV n° 05/CS/FT/UB2/2018 du 03 Mars 2018)**

### **5.13. Affiliation ou visibilité de l'université Batna 2**

- ✓ Suite à la constatation de **l'absence répétée de l'apparition de l'affiliation de l'université Batna 2** dans les articles présentés par les candidats dans les dossiers de soutenance de doctorat et **les dossiers de l'habilitation universitaire** il a été décidé de faire une campagne informationnelle à ce sujet. Cependant, une brochure explicative de l'ensemble des exigences, qui concernent les articles de revues scientifiques et les publications demandés dans les dossiers de doctorat et de l'habilitation universitaire, imposées par les textes juridiques, le conseil de l'université et le conseil de la faculté, doit être communiquée à tous les concernés à travers la page internet de la faculté et l'affichage au niveau de l'ensemble des départements.

## 23 Revues prédatrices et éditeurs prédateurs

---

**(Circulaire n° 03 du 08 Mars 2018)**

- Les revues prédatrices fixées annuellement par la commission scientifique nationale de validation des revues scientifiques ne sont pas acceptées.

**(Circulaire n° 03 du 07 Juillet 2019)**

- Ne sont pas acceptés, les articles publiés dans les revues prédatrices ou chez des éditeurs prédateurs, dont la liste est fixée annuellement par la Commission Scientifique Nationale de Validation des Revues Scientifiques.

## 24 Références utilisées

---

### **CIRCULAIRE N° 03 du 24 Mai 2003**

Fixant les modalités d'application de l'habilitation universitaire

### **CIRCULAIRE N° 04 du 26 Mars 2005**

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions d'inscription à l'habilitation universitaire

### **Note n° 156 du 13 Juillet 2014**

Concernant le doctorant ayant une lettre d'acceptation de sa publication

### **PV de réunion de travail n° 01 du 24 Février 2016)**

(Vice Rectorat chargé de la PG)

### **Arrêté n° 170 du 20 Février 2018**

Fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'habilitation universitaire

**Art.15** : Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 521 du 05 septembre 2013, susvisé.

### **Note n° 180 du 05 Mars 2018**

Concernant les nouveaux éléments introduits dans l'arrêté n° 170 du 20 Février 2018 par rapport à l'arrêté n° 521 du 05 septembre 2013 abrogé

### **Note explicative n° 374 du 16 Mai 2018**

Concernant les nouvelles dispositions réglementaires régissant le doctorat, l'habilitation universitaire et les PRFU

### **Note n° 524 du 09 Septembre 2018**

Concernant le doctorant ayant une lettre d'acceptation de sa publication

### **Circulaire n° 03 du 08 Mars 2018**

Relative aux conditions et aux modalités d'une soutenance de doctorat en sciences